

Association départementale des médecins libéraux pour le regroupement de la régulation médicale et de la permanence des soins ambulatoires dans le département du Val-de-Marne

STATUTS

Mis à jour le 26 mai 2016 en lieu et place des modifications validées en AGE le 11/09/2013

Préambule

L'Agence régionale de santé a publié le 27 septembre 2012 le cahier des charges opposable de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) en Ile-de-France et ses déclinaisons départementales.

Ce cahier des charges prévoit la création d'une Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la PDSA ayant pour objet la déclinaison et mise en œuvre locale du cahier des charges : pour ce qui est de la participation des médecins libéraux aux dispositifs de permanence des soins, notamment dans le cadre de la régulation médicale.

La création de cette Association s'inscrit dans le respect et la coordination des activités des organisations locales préexistantes qui participent à la présente association au travers de leurs membres. Les présents statuts sont amenés à être modifiés en fonction des évolutions réglementaires, notamment des révisions du cahier des charges opposable de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) en Ile-de-France.

Cela étant, il a été décidé entre ses membres ce qui suit :

Article 1er : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : « Association départementale des médecins libéraux pour le regroupement de la régulation médicale et de la permanence des soins ambulatoires dans le département du Val-de-Marne », ARPS 94.

Son Siège Social est situé à la « Domus Medica », 4, rue Octave du Mesnil à Créteil, 94000.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : But

L'Association ARPS 94 a pour but d'organiser, de coordonner et de faciliter la participation des médecins libéraux aux dispositifs de permanence de soins ambulatoires, notamment à la régulation des appels du Centre de Réception et de Régulation des Appels médicaux (Centre 15) du département du Val-de-Marne.

Article 3 - Membres

Tous les médecins ayant une activité directe ou indirecte, titulaires inscrits au tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires, telle que définie dans le cahier des charges opposable régional et reconnue par le CODAMUPS, dans le département peuvent adhérer à l'association ARPS 94. En fonction de leur activité, ils appartiendront à l'un des collèges suivants :

- Collège 1 : régulateurs** : médecins libéraux participant à la régulation du Centre de Réception et de Régulation des Appels médicaux, sis au CRRA-Centre 15 de Créteil
- Collège 2 : effecteurs postés** : médecins libéraux participant à l'effectif en garde fixe, dans le cadre des Maisons Médicales de Garde (MMG) du département, Services d'Accueil Médical Initial (SAMI)
- Collège 3 : effecteurs mobiles** : médecins libéraux participant à l'effectif, en visite à domicile.

En complément, l'Assemblée Générale sera composée de :

- Collège 4 : représentants des médecins libéraux installés** : six membres, médecins libéraux en exercice dans le département, désignés par le Bureau de l'URPS Médecins Ile-de-France sur proposition des groupes syndicaux ayant obtenu au moins cinq sièges à l'URPS et tenant compte des résultats issus des dernières élections en date.

Chaque collège détient des votes lors des délibérations de l'Assemblée Générale comme suit:

- collège 1 : régulateurs : 35 % des voix
- collège 2 : effecteurs postés : 25 % des voix
- collège 3 : effecteurs mobiles : 25% des voix
- collège 4 : représentants des médecins libéraux installés : 15 % des voix

Article 4 : Adhésion

Chaque médecin participant aux dispositifs de permanence des soins dans le département est invité à adhérer individuellement à l'Association départementale.

Lors de son adhésion, un médecin qui justifie d'une activité mixte (effecteur posté / effecteur mobile / régulateur) lui donnant la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs collèges, devra expressément faire le choix de son rattachement auprès d'un seul collège.

Article 5 : Cotisation

Chaque membre verse annuellement à l'Association une cotisation équivalente à 1 C. Les appels à cotisation se font en début d'année civile. A cette occasion le médecin renouvelle de par son adhésion le fait de son activité dans le cadre de la permanence des soins du département.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la démission ;
- la cessation d'activité, ou de participation aux dispositifs de permanence des soins ;
- la perte du mandat qui donne la qualification de membre ;
- l'interdiction d'exercer prononcée par les autorités compétentes ;
- la radiation prononcée pour motif grave par le Bureau, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications.

Article 7 -Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association ARPS 94 est constituée par les membres adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans les meilleurs délais.

Les convocations sont faites à chacun des membres par mail à la dernière adresse qu'ils ont fait connaître, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association et fixe le montant des cotisations des membres. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Assemblée Générale ou sont tenus à la disposition des membres de l'Association.

Un membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs du même collège.

Les salariés rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister à l'Assemblée.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire Général.

La qualité de membre ne donne droit à aucune rémunération par l'Association.

Article 8 : Composition du Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé au plus de 10 membres issus des collèges et désignés en leur sein comme suit :

-collège 1 : régulateurs : 3 postes -collège 2 : effecteurs postés : 2 postes -collège 3 : effecteurs mobiles : 3 postes -collège 4 : représentants des médecins libéraux installés : 2 postes. Les Membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale sur la base élective de chaque collège telle qu'énoncée à l'article 3. Leur mandat est de trois ans. Le bureau désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, chaque collège disposant d'un poste.

Le président du Conseil départemental du Val-de-Marne de l'Ordre des médecins, ou son représentant, est invité permanent du bureau avec voix consultative.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Article 9 : Rôle du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins quatre fois par an à l'initiative de son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il met en œuvre les orientations générales de l'association ARPS 94 et notamment :

-participe au Comité médical territorial départemental de gouvernance de la régulation médicale

-veille, anime et participe à la coordination locale entre les différents acteurs de la permanence de soins.

Mode d'élection et vote des décisions

La présence de la moitié des membres délibératifs du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chacun des membres du Bureau peut se faire représenter ou déléguer son pouvoir à un membre du Bureau de son collègue, aucun membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa suivant. En cas de partage des voix, il est organisé un deuxième tour de scrutin dans lequel la voix du Président est prépondérante.

La désignation du ou des coordonnateurs médicaux, la signature du CPOM, l'admission des nouveaux membres et la désignation du commissaire aux comptes nécessitent un vote qualifié à la majorité des 2/3 des membres du Bureau.

Le bureau est chargé de diriger l'association notamment d'organiser, la désignation ou l'élection des représentants aux bureaux de chaque collège concerné ; ces représentants pouvant être désignés par consensus unanime des effecteurs concernées ou à défaut par élection, une voix étant attribuée à chaque effecteur concerné.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre.

Missions du Bureau

Le Bureau assume la responsabilité du bon fonctionnement de la permanence des soins et notamment :

- assure la promotion du recrutement des régulateurs et effecteurs libéraux
- s'assure de la formation des régulateurs libéraux en collaboration avec le CRRA
- veille à la complétude du planning des régulateurs libéraux et des effecteurs libéraux
- rédige le rapport annuel d'activité
- met en place la démarche qualité et évaluation du dispositif de permanence des soins
- recrute le personnel nécessaire à son action, notamment un coordonnateur médical.

Son président a capacité à signer tout contrat d'objectif et de moyen pour accomplir ses missions.

Pour ce faire, le Bureau dispose de la capacité de recourir à un personnel salarié dont les fiches de postes sont établies par le Bureau.

Le Bureau fixe le règlement intérieur de l'association, l'effectif et la rémunération du personnel en fonction des textes réglementaires en vigueur.

Il passe éventuellement convention avec les organismes susceptibles d'aider l'Association à poursuivre son but.

Le Bureau désigne au sein de l'Assemblée Générale un membre par collège pour participer au comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale.

Article 10 : Personnalité juridique

Les dépenses sont ordonnancées et engagées par le Président. L'établissement des titres de recettes et leur recouvrement s'opèrent de la même manière.

L'Association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11- Affectation du résultat

Le résultat de l'exercice est affecté par l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes annuels.

Article 12 -Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

des cotisations de ses membres ;
des subventions de l'ARS, des Départements, des Caisses d'Assurance Maladie, des Communes, des Etablissements Publics et Privés et organismes divers ;
de la subvention de l'ARS, dont les modalités sont définies par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens figurant en annexe des présents statuts ;
des dons et legs éventuels.

Article 13 -Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dite commerciale faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du directeur de l'Agence Régionale de Santé et des autres partenaires financiers de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En cas de convention de subvention, la demande de subvention écrite comportera un budget prévisionnel et, à la fin de chaque exercice, sera adressé un compte-rendu d'activité et financier.

Article 14 -Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau. Pour cette décision le bureau doit réunir un quorum de la moitié au moins de ses membres délibératifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Bureau est convoqué de nouveau et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications statutaires et la composition du nouveau bureau adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont consignées sur le registre spécial. Ces modifications portées sur un registre spécial sont communiquées, sans délai, à la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 15 -Dissolution

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Une convocation spéciale à cet effet par mail sera envoyée. Au moins les trois quarts des membres délibératifs en exercice devront être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 -Règlement intérieur

Un règlement intérieur, le cas échéant, élaboré par le bureau et approuvé par l'Assemblée détermine les modalités de fonctionnement de l'Association et notamment les relations avec les médecins effecteurs et avec les médecins régulateurs (contrats, redevance...).

L'approbation, le rejet ou les éventuelles modifications, sont de la compétence du Bureau et suivant les règles de majorité définies à l'article 7 des statuts.